

> Médecins non participants et désengagés

Fin des autorisations temporaires – Médecins non participants ou désengagés


Pendant la pandémie de la COVID-19, vous pouviez, à titre de médecin non participant ou désengagé, exercer votre profession ou toute autre activité pour le compte d'un établissement public. Dans l'[infolettre 061](#) du 12 mai 2020, nous vous informions de la procédure d'inscription simplifiée à cet effet.

Si vous avez joint le régime public dans le cadre de l'arrêté n° 2020-026, nous vous informons que les autorisations temporaires ont pris fin au **1^{er} avril 2022**. Depuis le **2 avril 2022**, vous ne pouvez plus vous prévaloir des modalités exceptionnelles prévues à l'arrêté ministériel.

Ainsi, vous ne pouvez plus exercer à la fois comme médecin non participant ou désengagé et comme participant au régime public. Aucune action n'est requise de votre part, à moins que vous ne vouliez devenir médecin participant, auquel cas vous devez faire les démarches habituelles.

c. c. Établissements du réseau de la santé

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)